

Article 2.5 : Contrats d'abonnements spéciaux-tarififications spéciales :

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent à l'article 2.4 ci dessus. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service. En contrepartie, les abonnés bénéficiant de ce type de contrat (notamment suivant les alinéa a & b ci dessous) sont soumis de plein droit et en premier rang aux restrictions de service du chapitre 5. De plus le service se réserve le droit d'imposer à l'abonné la construction d'un réservoir.

a) contrats de grande consommation

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement ordinaire bénéficie d'un tarif dégressif sur le prix du m3 d'eau consommé au delà d'un volume plafond prévu au tarif retenu par le Conseil Municipal. La part de consommation comprise entre 1 m3 et ce volume plafond reste soumis au tarif normal sans abattement.

b) consommation d'eau pour des besoins non domestique

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement ordinaire bénéficie d'un tarif dégressif sur le prix du m3 d'eau consommé pour des besoins non domestique suivant les modalités retenues par le Conseil Municipal.

c) cas particulier d'abonnement pour parc à bestiaux isolés des habitations :

Un branchement doit être réalisé avec pose d'un compteur, la prise d'eau sur borne d'incendie ou borne de lavage étant formellement interdite. Compte-tenu du caractère non permanent de l'utilisation, l'abonné n'est pas soumis au paiement de la redevance annuelle d'abonnement, ni location de compteur, ni redevance d'assainissement. Par contre le tarif dégressif prévu à l'alinéa b n'est pas applicable à ce type d'abonnement .

L'utilisation de l'eau doit être strictement réservé à la définition du présent article.

d) cas particulier d'abonnement pour chantier de construction :

Un compteur provisoire est installé pour la période de chantier. Les conditions du contrat d'abonnement de chantier restent identiques au contrat d'abonnement ordinaire. Par contre sa durée ne peut dépasser une période de un an éventuellement renouvelable une fois dans le cas de situations exceptionnelles dûment justifiées. La demande de branchement et le contrat sont obligatoirement établi au nom du titulaire du permis de construire ou de son mandataire dûment habilité. Il reste responsable du branchement, de l'utilisation de l'eau et du paiement des sommes dues à la Commune sans mise en cause d'un tiers possible. Il doit s'assurer que l'utilisation et l'entretien du branchement reste conforme au présent règlement.

Article 2.6 : Contrat d'abonnement temporaire :

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garanti à fixer pour chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage et d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 2.7 : Contrat d'abonnement particulier pour lutte contre l'incendie :

a) contrat

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats d'abonnement pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.